Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 177 957 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 mars 2016, en provenance des Pays-Bas où elle résidait depuis 2014.

Le 11 avril 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A cette occasion, elle a déclaré être titulaire d'un visa délivré par les autorités néerlandaises valable jusqu'en 2018.

1.2. Le 3 mai 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités néerlandaises la prise en charge de la partie requérante sur base de l'article 12.2. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 20 juin 2016, les autorités néerlandaises ont répondu favorablement à la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4. du Règlement Dublin III, la requérante s'étant vu récemment retirer son droit de séjour au Pays-Bas.

1.3. En date du 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 26/03/2016, dépourvue de tout document d'identité, et qu'elle y a introduit une demande d'asile le 11/04/2016 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 03/05/2016 (réf. […]*) ;*
Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 20/06/2016 (réf. des autorités néerlandaises : […]*) ;*
Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.
Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle a « voyagé avec un visa pour venir en Europe » ; qu'elle a demandé ce visa « en 2014 » et qu'elle l'a obtenu « à l'ambassade de Cotonou » ; que ce visa et le passeport avec lesquels elle a voyagé étaient à son nom ; qu'elle est arrivée aux Pays-Bas « le 16/08/2014 » ;
Considérant que, le 03/05/2016, les autorités néerlandaises ont informé l'Office des Étrangers que l'intéressée était autorisée à séjourner aux Pays-Bas du 15/08/2014 au 12/01/2018 ; que cependant, cette autorisation a été retirée à la requérante le 23/11/2015 et que l'appel introduit par celle-ci à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par les autorités néerlandaises le 15/02/2016 ; que, le 20/06/2016, les autorités néerlandaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que celle-ci n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle a quitté le territoire de ces États ;
Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'une femme, nommée « [N. V.] *» - qui « dit être [s]a cousine » (ce que l'intéressée ne « crois pas » ndlr) – l'a aidée à se rendre aux Pays-Bas ; qu'ensuite, cette personne « n'a plus voulu [qu'elle] aille à l'école » et qu'elle est « donc restée chez elle (*[N. V.] *ndlr) tout le reste du temps » ; qu'elle a été « exploitée » par cette femme ; que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle « voulai[t] partir de loin de cette dame » ; que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3, §1er le fait qu'elle ne veut « pas retourner aux Pays-Bas tant que cette femme se trouve toujours aux Pays-Bas » car elle « sai[t] qu'elle [la] recherche [et elle] (…) ne serai[t] pas tranquille aux Pays-Bas » ;*
Considérant que l'État vers lequel la demande de reprise en charge a été demandée et acceptée, à savoir les Pays-Bas, est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécution de la part de personnes ne représentant pas les autorités néerlandaises ; que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités néerlandaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle a des problèmes de santé, (…) des douleurs à la poitrine » ; qu'elle a « passé un examen médical » et qu'elle a « juste des médicaments pour le stress » ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités néerlandaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci

ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités néerlandaises de son état de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités néerlandaises se fera en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont soumis à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée) Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 49) ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays- Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3.2. et 17.1. du Règlement Dublin III, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. En une première branche, après des développements jurisprudentiels et théoriques relatifs à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait notamment valoir « *qu'il y a lieu également de tenir compte de l'expérience personnelle de la requérante aux Pays-Bas où elle a été exploitée, économiquement et sexuellement, dans des conditions s'apparentant à la traite des êtres humains ;* […] *; Qu'elle a également fait état de problèmes de santé liés à des douleurs à la poitrine et au stress en précisant que des médicaments lui ont été prescrits ; Qu'elle est en mesure aujourd'hui d'apporter plus de précisions quant à ces problèmes de santé ; Qu'elle joint à cet égard un certificat du Dr* [C. B.] *(pièce 3) qui certifie qu'elle souffre de problèmes psychologiques graves qui nécessitent un traitement et une prise en charge appropriée* ; […] *un rapport de suivi psychologique (pièce 4) dans lequel la thérapeute confirme la gravité de l'état psychologique de la requérante car il y est précisé qu'elle est « une jeune femme en détresse psychique sévère » ;* […] *; Que ce document confirme les déclarations de la requérante sur sa crainte en cas de transfert aux Pays-Bas ; Que ces éléments doivent être pris en considération au titre de l'article 3 de la CEDH par Votre Conseil même s'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée ;* […] *; Qu'il n'est pas inutile de rappeler, à cet égard, que, dans le prolongement de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a affirmé, dans son arrêt n°l/2014, que des nouveaux éléments doivent pouvoir être invoqués dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence devant Votre Conseil lorsqu'un risque de violation de l'article 3 CEDH est invoqué, sous peine de violer le droit à un recours effectif ;* […] *; Que la jurisprudence constante de Votre Conseil accepte dès lors de prendre en considération des nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence lorsqu'est invoquée la violation de l'article 3 CEDH ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) dans son arrêt Yob-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011 a constaté une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un ressortissant étranger disposant de nouveaux éléments médicaux postérieur au rejet de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et qui n'ont pas été pris en compte dans l'examen du recours en annulation devant Votre Conseil (§§ 106-107 de l'arrêt précité) ; Qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer ce raisonnement par analogie* […] *;* […] *; Que les informations contenues dans les nouveaux documents déposés ne constituent en outre qu'un nouvel éclairage actualisé sur la pathologie médicale dont souffre la requérante et dont elle avait fait état,* […] *;* […] *; Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un retour aux Pays-Bas entraine le risque d'une dégradation importante de l'état de santé de la requérante ; Que dans le cadre de recours introduits contre des refus de demandes d'autorisation de séjour fondés sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 votre conseil a déjà décidé que, lorsque un retour est contre-indiqué en raison du fait qu'un retour sur les lieux du traumatisme aggraverait l'état de santé de l'étranger concerné, il ne suffit pas d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays de destination ;* […] *; Qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer ce raisonnement par analogie* […] *;* […] ».

Après diverses considérations théoriques relatives aux devoirs de prudence, de soin et de minutie et aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante ajoute que « *la partie adverse n'a abordé les conséquences d'un retour sur les lieux du traumatisme que sous l'angle de l'existence d'une protection de la part des autorités des Pays-Bas mais pas sous l'angle d'une aggravation de l'état de santé de la requérante en cas de retour ; Que la requérante a pourtant invoqué, fut-ce implicitement, cet élément et qu'elle établit le risque de l'aggravation de son état de santé avec les éléments joints à la présente requête (pièces 3 et 4) ;* […] *; Que, compte tenu de la gravité de ses souffrances psychologiques attestées par les pièces 3 et 4, le seuil de gravité requis pour la violation de l'article 3 de la CEDH serait atteint en cas de renvoi aux Pays-Bas ; Que le moyen est fondé en sa première branche* ».

2.1.2. En une seconde branche, après l'exposé de considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « *l'article 17(1) du Règlement 604/2013 permet à un État membre d'examiner une demande d'asile*

même lorsque cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par le règlement Dublin III ; […] *; Qu'il est donc évident que la partie adverse exerce en cette matière une compétence discrétionnaire et que sa décision doit en conséquence être motivée de façon précise, refléter et justifier l'ensemble des étapes du raisonnement ; Qu'en se contentant de renvoyer aux motifs pour lesquels la Belgique estime que la situation aux Pays-Bas ne fait pas apparaître de déficiences systématiques qui s'apparenteraient à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour justifier la non application de l'article 17 du Règlement Dublin III la partie adverse méconnait la portée de cette dernière disposition* ; […] ; *Qu'en effet, le but de cette disposition est de permettre aux États membres de se déclarer responsable de l'examen d'une demande d'asile* […]*, en fonction d'un ensemble de circonstances particulières qui, bien qu'elles n'obligent pas l'État à se déclarer responsable de l'examen de la demande, doivent être prises en considération ; Qu'il revient donc à l'autorité responsable d'examiner l'ensemble des éléments de la cause qui lui est soumise pour prendre sa décision au regard de l'article 17 du règlement Dublin III ;* […] *; Qu'en s'abstenant de le faire la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause qui lui était soumise ; Qu'en conséquence, la requérante est incapable de comprendre pourquoi cet élément humanitaire ne justifie pas, aux yeux des autorités belges, l'application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013* […] *; Que dans cette mesure la décision attaquée viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Que le moyen est fondé* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3.2. du Règlement Dublin III ou l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale,* […] ».

L'article 12.4. du même Règlement prévoit que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 2 mai 2016, la partie requérante a répondu aux questions liées à son état de santé, de la manière suivante : « J'ai des problèmes de santé. J'ai des douleurs à la poitrine ». Interrogée plus précisément sur l'existence d'un traitement pour ces douleurs, elle a déclaré : « Non, j'ai juste des médicaments pour le stress ». Eu égard aux raisons qui justifieraient une opposition à son transfert aux Pays-Bas, elle a répondu : « Je ne veux pas retourner au Pays-Bas tant que cette femme se trouve toujours au Pays-Bas. Je sais qu'elle me recherche. Je ne serai pas tranquille aux Pays-Bas ». Le Conseil relève également qu'à aucun moment la partie requérante n'a fait état de craintes à l'égard du traitement de sa demande d'asile par les autorités néerlandaises.

S'agissant en particulier de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée comme suit : « *les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;* […] *; que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités néerlandaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir,* […] *; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités néerlandaises de son état de santé* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en termes de requête.

Force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate au regard des éléments propres à la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant des certificats médicaux joints à la requête, en vue « *d'apporter plus de précisions quant à ses problèmes de santé* », le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer même que le Conseil doive prendre en considération lesdits certificats, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3* [de la CEDH]*, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'espèce, la seule invocation d'une hypothétique aggravation de la santé de la requérante, alors qu'il n'est pas nié que celle-ci sera en mesure d'accéder aux soins appropriés aux Pays-Bas, est manifestement insuffisante à démontrer que dans la situation personnelle de la partie requérante, le seuil susmentionné serait dépassé.

A cet égard, le Conseil relève en particulier, outre qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est en mesure d'avoir accès aux soins de santé qui lui sont nécessaires, que s'agissant de la personne crainte par la partie requérante et des allégations de mauvais traitements passés, à ce stade non démontrés, la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « *la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités néerlandaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* ». Le Conseil relève également qu'il ressort de la requête que la partie requérante est consciente qu'elle peut demander une protection aux Pays-Bas.

3.4.2. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante procède à une lecture partielle de la première décision attaquée en soutenant « *Qu'en se contentant de renvoyer aux motifs pour lesquels la Belgique estime que la situation aux Pays-Bas ne fait pas apparaître de déficiences systématiques qui s'apparentaient à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour justifier la non application de l'article 17 du Règlement Dublin III la partie adverse méconnait la portée de cette dernière disposition* », dès lors qu'il apparaît que c'est au terme de l'examen de l'ensemble des éléments de la cause que la partie défenderesse a conclu que « *compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013* ». Partant, la décision est adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J. MAHIELS